

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 09/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COLAS Sud-Ouest

Avenue Chales Lindbergh
BP 70342
33694 MERIGNAC

Références : 22-721
Code AIOT : 0005213881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement COLAS Sud-Ouest implanté Lieu dit Lande du Lucbert 33160 ST MEDARD EN JALLES. L'inspection a été annoncée le 21/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 4 août 2022 vise à vérifier la remise en état du site dans le cadre de la cessation d'activités. Les photographies prises durant l'inspection sont jointes au présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS Sud-Ouest
- Lieu dit Lande du Lucbert 33160 ST MEDARD EN JALLES
- Code AIOT : 0005213881
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SOCEM a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Saint Médard en Jalles par arrêté préfectoral du 7 décembre 2012. Le site, d'une surface de 21 257 m², est localisé sur une partie de la parcelle cadastrale KH 19. Le terrain était anciennement occupé par

une carrière exploitée par SOCEM pour laquelle un procès verbal de récolement a été délivré à l'exploitant le 27 juin 2012.

L'autorisation préfectorale de l'ISDI a été accordée pour une durée de 10 ans et pour une capacité totale de stockage de 150 000 t. La surface dédiée au remblaiement et au stockage des déchets inertes est de 6 500 m².

L'exploitation de l'ISDI a été reprise par la société COLAS SUD OUEST en 2013. Le changement d'exploitant a été acté par arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2013.

L'ensemble des travaux de terrassement et de remise en état a été finalisé en 2022 (les derniers apports de déchets ont été réalisés fin 2018). Le site n'est plus en exploitation et son réaménagement est achevé : une végétation basse (de type herbe) recouvre l'intégralité de la zone remblayée constituant une prairie.

L'ensemble du terrain, couvrant en partie la parcelle cadastrale KH 19, appartient à la société SCI MPV PARIS.

Par courrier reçu le 16 mai 2022, la société COLAS SUD OUEST a notifié l'arrêt définitif de ses activités. Le dossier de cessation d'activités est joint à ce courrier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité de l'installation
- Réaménagement final post exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la

conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-25	/	Sans objet
2	Usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-26	/	Sans objet
3	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-27	/	Sans objet
4	Rapport de remise en état – ISDI	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32	/	Sans objet
5	Réaménagement en fin d'exploitation – ISDI	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33	/	Sans objet
6	Plan topographique – ISDI	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 34	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des travaux de terrassement et du réaménagement final de l'installation de stockage de déchets inertes a été finalisé entre 2019 et 2022. Le terrain correspond désormais à une prairie quasiment plane recouverte par une végétation basse.

L'arrêt des activités a été notifié par courrier reçu le 16 mai 2022.

Au regard des constats établis lors de l'inspection du 4 août 2022, la remise en état du terrain reste cohérente et conforme au réaménagement final prévu et décrit dans la demande d'autorisation de décembre 2011 et au chapitre X de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (pour rappel, ces dispositions traitent de manière spécifique du réaménagement d'une ISDI après exploitation). L'exploitant a notamment apporté des éléments sur divers points, en particulier sur la gestion des eaux pluviales, la fourniture d'un plan de récolement reflétant l'état final ou encore les caractéristiques de la couche de surface (terre végétale).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment « 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ;" 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;" 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;" 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Après analyse du dossier de cessation d'activités et au regard des constats, il s'avère que : <ul style="list-style-type: none">- Aucun produit dangereux n'était visible dans les zones visitées. Selon l'exploitant, aucun stockage fixe d'hydrocarbures pour alimenter les engins de chantier n'était présent sur le site (aucune cuve enterrée implantée sur le site). En outre, l'exploitant affirme que seuls des déchets inertes ont été stockés au sein de l'installation (absence d'amiante lié). L'extrait du registre de déchets transmis pour les mois de septembre 2016, avril 2017 et juin 2018 vont en ce sens (apport de mélange de terres et cailloux).- Le site est entouré par un merlon végétalisé en limite Nord et Sud et par une clôture en limite Ouest. La parcelle mitoyenne en limite Est appartient au même propriétaire que la parcelle cadastrale couvrant le site (parcelle KH 19). Aussi, aucune limite physique n'a été mise en place mais l'installation reste toutefois inaccessible grâce au merlon végétalisé et au portail présents sur la parcelle voisine.- Les risques d'incendie et d'explosion des déchets stockés sont inexistant d'une part parce qu'ils sont recouverts et d'autre part, car ils sont censés être inertes. En particulier, aucun stockage d'hydrocarbures (à l'exception des hydrocarbures contenus dans le réservoir des engins de chantier) ou de produits dangereux n'a été réalisé sur le site.- Les risques de pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines peuvent être considérés comme inexistant dans le cas d'une exploitation conforme à la réglementation. Aucune information disponible (apport de déchets non autorisés...) ou visible n'indique le contraire. L'extrait du registre d'apport de déchets communiqué confirme que les déchets entreposés correspondent à des matériaux inertes (terres et cailloux). De plus, une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines était imposée par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2012 étant donné la localisation du site dans le périmètre de protection éloignée de 2 forages (SMIM2 et GAJAC IV). Le bilan des résultats obtenus de 2015 à 2019 ainsi que les rapports des résultats pour les années 2020 et 2021 ont été communiqués. L'ensemble des paramètres listés par les dispositions de l'article 7 susvisé a été analysé. Un pic de la teneur en MES est observé pour les analyses de décembre 2020 (490 mg/l). Néanmoins, le rapport du laboratoire APAVE précise que ce résultat est certainement lié aux difficultés à effectuer le prélèvement (le piézomètre était endommagé). Les résultats de la dernière campagne de mesures du 19 novembre 2021 ne montrent aucune contamination dans les eaux souterraines (en particulier, la teneur observée pour le paramètre des MES est de 24 mg/l). L'exploitant conclut ainsi à l'absence d'impacts des matériaux stockés sur la qualité des eaux souterraines. En outre, il est rappelé que la surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est pas imposée par les dispositions réglementaires en vigueur applicables aux ISDI. <p>Au regard des mesures mises en œuvre, la mise en sécurité du site apparaît effective.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-26
Thème(s) : Autre, Usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.
Constats : Le terrain est destiné à accueillir d'autres activités industrielles. Le propriétaire du terrain, la société SCI MPV PARIS, a émis un avis favorable sur le réaménagement final du site le 1er juillet 2022. La commune de St Médard en Jalles a été consultée le 20 juin 2022 mais n'a, à ce jour, fait aucun retour à l'exploitant sur ce sujet. Le réaménagement final du site est notamment décrit dans le dossier de cessation d'activités de mars 2022 et défini par le plan joint au dossier (terrain remis en état avec une aire sub-plane recouverte par une prairie). Il est également détaillé aux points de contrôles portant sur le réaménagement du site après exploitation (analyse de la conformité de la remise en état par rapport aux obligations imposées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux ISDI). Les constats de la visite d'inspection du 4 août 2022 et le plan topographique au 1/500 ^e vont dans ce sens. L'aménagement actuel du site apparaît compatible avec l'usage projeté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-27
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : " 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;" " 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;" " 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;" " 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : En lien avec ce qui précède et notamment le point de contrôle relatif à la mise en place des mesures de mise en sécurité, le mémoire de réhabilitation conclut à l'absence de pollution des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32
Thème(s) : Autre, Rapport de remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.
Constats : Le dossier de cessation d'activités apporte les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- l'ensemble du terrain a été remblayé avec des matériaux inertes (absence d'amiante lié). Comme précisé au point de contrôle portant sur les mesures de mise en sécurité, les justificatifs transmis par sondage le jour de l'inspection confirment les indications de l'exploitant (extrait du registre d'apports de déchets).- un merlon végétalisé est implanté en bordure Nord et Sud du site conformément au plan de remise en état joint à la demande d'autorisation de décembre 2011. Sa présence a été constatée lors de l'inspection.- l'intégralité de la surface du site est recouverte par de la végétation formant ainsi une prairie (le terrain est relativement plat et recouvert par une végétation spontanée, de type herbe). Les constats réalisés lors de l'inspection du 4 août 2022 vont en ce sens et confirment ces informations. <p>Selon le dossier de cessation d'activités et les éléments présentés le jour de l'inspection, 81 695,26 t (soit environ 45 500 m³) de déchets inertes ont été entreposés dans l'installation, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2014 qui limite la capacité totale de stockage à 150 000 tonnes. Ce calcul est basé sur les bons de livraison de déchets (une densité de 1,8 a été prise en compte pour l'estimation du volume de déchets stockés).</p> <p>Comme indiqué précédemment, l'exploitant a transmis une copie du plan de remise en état du site à la mairie de St Médard en Jalles par courrier du 20 juin 2020. A ce jour, l'exploitant n'a pas eu le retour de la mairie. A noter que le réaménagement final reste cohérent avec la remise en état prévue par la demande d'autorisation d'exploiter (cf point de contrôle relatif au plan topographique).</p> <p>De plus, le propriétaire du terrain (société SC MPV PARIS) a émis un avis favorable sur la remise en état le 1er juillet 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réaménagement en fin d'exploitation – ISDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33
Thème(s) : Autre, Aménagements et couverture finale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.
Constats : Selon le dossier de cessation d'activités de mars 2022 et le courriel du 20 juillet 2022, l'ensemble du terrain est recouvert par des matériaux de nature sablo-argileuse sur une épaisseur d'environ 15 cm afin de permettre un écoulement et une infiltration naturelle des eaux pluviales. Le jour de l'inspection, la couverture finale a pu être en partie constatée : présence de terres sur certaines zones (la majeure partie du terrain est recouverte par de la végétation basse de type herbe). Ce type d'installations (ISDI) peut présenter des risques de mouvements de terrains et d'inondation. Concernant le premier enjeu, le terrain correspond désormais à une prairie quasiment plane (le terrain présente une pente douce vers le Nord). Ainsi, la topographie du terrain, la végétalisation du site et la nature des déchets entreposés ne nuisent pas à la stabilité des remblais de manière immédiate ou dans le temps. L'inspection n'a pas permis de mettre en évidence des mouvements de terrains (absence de fissure dans les sols...) Concernant le deuxième enjeu, le terrain dispose d'aménagements pour la gestion des eaux. La majorité des eaux pluviales s'infilte dans le sol de part la nature des matériaux stockés (déchets inertes garantissant généralement l'absence d'argile et une granulométrie des matériaux grossière) et de la couverture finale constituée de matériaux de nature sablo-argileuse. Le terrain est en légère pente orientée vers le Nord vers une noue d'infiltration en bordure du site permettant ainsi l'infiltration de l'éventuel excédent d'eaux pluviales de ruissellement. La présence de la noue d'infiltration a été constatée en limite Nord du site. Conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux ISDI, celle-ci n'est pas localisée dans une zone de remblaiement des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 34
Thème(s) : Autre, Plan topographique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>
<p>Constats : Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en décembre 2011 prévoit que les terrains soient remblayés jusqu'à la côte moyenne de 44 m NGF. Le plan du projet de remise en état est joint au dossier.</p> <p>Le plan topographique au 1/500 présentant les aménagements du site conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est joint au dossier de cessation d'activités de mars 2022. Selon ce plan, certaines cotes de remblaiement sur certaines zones du terrain sont supérieures aux cotes prévues par le plan de remise en état joint au dossier de demande d'autorisation de 2011. A titre d'exemple, le remblaiement en zone Nord du site atteint une cote de 43,6 m NGF alors que le plan de remise en état initial prévoyait une cote de 42 m NGF sur ce secteur.</p> <p>Dans son courriel du 22 juillet 2022, l'exploitant indique que le plan de remise en état joint à la demande d'autorisation initiale présente des altimétries indicatives. Comme indiqué précédemment, le corps du texte de la demande d'autorisation initiale prévoit un réaménagement final avec une altimétrie moyenne de 44 m NGF (ce qui a été réalisé sur le site selon le plan topographique joint au dossier de cessation d'activités). L'exploitant estime que cette modification vis-à-vis du plan de remise en état initial peut être considérée comme non-substantielle au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement. De plus, la vocation future du site (plateforme d'accueil d'activités industrielles) n'est en aucun cas impacté négativement par cette modification mineure.</p> <p>L'exploitant ajoute que cette configuration permet d'améliorer les conditions d'infiltration et de drainage des eaux pluviales de ruissellement, ce qui assurera des conditions optimales d'utilisation de la future plateforme d'accueil d'activités industrielles.</p> <p>Au regard de ce qui précède, le réaménagement final de l'installation décrit par le plan topographique reste cohérent avec la remise en état prévue par la demande d'autorisation initiale.</p> <p>Une copie de ce plan a été transmise à la mairie de la commune par courrier du 20 juin 2022. Comme indiqué précédemment, aucun retour de la mairie n'a été apporté à l'exploitant à ce sujet.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet